

## **CEDAW**

General discussion on the right to education  
7 juillet 2014

Intervention écrite présentée par l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement (OIDE), coordonnatrice de la Plateforme d'ONG sur le droit à l'éducation

### **Le droit à l'éducation des filles.**

### **Les leçons de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO**

La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (CADE) adoptée par l'UNESCO en 1960 est l'un des plus anciens instruments normatifs de protection des droits de l'homme. Son objectif était de s'attaquer à l'un de problèmes majeurs de la communauté internationale dans les années soixante : la discrimination et en particulier la discrimination des filles. La Convention vise, d'une part, à « proscrire toute discrimination en matière d'enseignement et d'autres part [à] promouvoir l'égalité des chances et de traitements pour toute personne dans ce domaine aussi. Il est clair que si les deux objectifs sont atteints, la jouissance du droit à l'éducation est assurée » (Daudet & Singh, 2001, p.16).

Ce qui confère à la CADE une signification particulière est qu'elle s'attèle à la tâche difficile de donner une définition générale de la discrimination, alors qu'aucune définition proprement dite de la « discrimination » ne figure dans la Déclaration universelle ou dans les deux Pactes internationaux<sup>1</sup>. Dans ce texte, nous essaierons de clarifier et d'approfondir ce qu'il faut entendre par « discrimination » dans le sens de la Convention, car il s'agit d'une notion clef du texte et d'une importance fondamentale pour les droits de la femme.

### **La notion de discrimination**

Afin de donner une définition de la discrimination, les experts ont commencé par se demander si la discrimination se fonde sur l'intention ou sur les effets. Ils concluent qu'elle englobe l'un et l'autre, dépassant ainsi la définition que l'Organisation Internationale du Travail (OIT) avait formulée concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. La définition de l'OIT qui figure dans la *Convention concernant la discrimination* de 1958 ne considérait que les effets<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Rappelons que la Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale, a seulement été adoptée le 21 décembre 1965. Cet instrument contient une définition mais elle est postérieure à celle de la CADE : «[...] l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.» (art 1, al. 1).

<sup>2</sup> Article 1 : « Toute distinction, exclusion ou préférence (fondée sur la race, etc.) qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession [...] ».

Les experts se sont penchés également sur la délimitation des possibles groupes victimes de discrimination, en se fondant sur une liste proposée par la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités (aujourd'hui Sous-Commission de promotion et de protection des droits de l'homme) et reprise à l'article 2 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>3</sup>. Ils proposent cependant de compléter cette liste en y incluant les cas de discriminations résultants de la condition économique. Il en résulte une définition détaillée et plus complète que les précédentes présentée à l'article premier: « 1. *Aux fins de la présente Convention, le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement.* »

## **Discrimination versus différenciation**

Peut-être plus que dans un autre domaine, l'éducation exige une définition nuancée de la discrimination. En effet, il est habituel d'assimiler la séparation à la discrimination. Le régime de l'apartheid en était un exemple clair. Mais en éducation les différences ont joué toujours un rôle fondamental. Pour cela, il n'est pas possible de considérer toute séparation entre élèves comme discriminatoire, l'éducation doit s'adapter aux différences si elle veut respecter la personne. On pourrait affirmer que face à l'éducation, nous sommes tous égaux (en droit) mais aussi tous différents (en ce qui concerne nos besoins et nos caractéristiques).

De manière plus générale, il convient de souligner que la reconnaissance de l'universalité des droits de l'homme doit aller de pair avec la reconnaissance du droit à la différence. En effet, une fois admis que tous les êtres humains ont les mêmes droits, au moment de se demander ce que cela signifie pour une personne particulière, on sera obligé de reconnaître que ces droits s'appliquent de manière différente selon la spécificité de chacun.

C'est ainsi que Charles Taylor parle de *la politique de l'égalité* et de *la politique de la différence* et exprime bien l'interdépendance entre les deux : *[La politique de la différence] demande en effet que l'on accorde une reconnaissance et un statut à quelque chose qui n'est pas universellement partagé. Autrement dit, nous n'accordons de reconnaissance légitime qu'à ce qui est universellement présent – chacun a une identité – et ce, par la reconnaissance de ce qui est particulier à chacun. L'exigence universelle promeut la reconnaissance de la spécificité.*

(Ch. Taylor, 1994, p. 53).

Une brève réflexion suffit à nous convaincre que tous les droits de la personne participent de ce double mouvement d'universalisation et d'adaptation, cela est particulièrement important pour ce qui se réfère aux droits de la jeune fille. Pour prendre un exemple évident, le droit à l'alimentation doit tenir compte de l'âge de celui qui doit s'alimenter. De même, dans le domaine des droits culturels, le non-respect de la différence, pourrait, dans des cas extrêmes, équivaloir à la négation pure et simple de ce droit : en effet, ce ne serait pas respecter le droit à la culture que de ne donner accès qu'à une culture « standard »,

---

<sup>3</sup> Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

que l'on forcerait tous les habitants d'une région à assimiler au mépris de celle de leur famille.

En ce qui concerne le droit à l'éducation, le rapport préliminaire de la Convention souligne que certaines distinctions sont non seulement légitimes, mais aussi nécessaires, à tel point que dans certains cas, c'est paradoxalement le manque de distinctions qui constitue une situation discriminatoire due au non-respect de la différence.

« La différenciation en matière d'éducation »

*On se demande parfois si l'égalité d'accès à l'éducation implique une éducation identique pour tous. Les éducateurs reconnaissent que certaines différences dans l'éducation dispensée aux enfants ne constituent pas des mesures discriminatoires. De façon générale, les différences d'enseignement sont considérées comme admissibles si elles constituent des adaptations à des différences d'aptitudes entre les élèves, ou aux nécessités de la formation professionnelle ou technique, ou encore à certaines situations ou à certains besoins individuels, par exemple aux handicaps physiques. Certains éducateurs affirment même que, lorsque l'enseignement n'est pas adapté aux aptitudes des enfants et ne tient pas compte des buts visés ni de certains besoins particuliers, il aboutit à une sorte de discrimination à l'encontre des élèves qui s'écartent de la moyenne. »*

(Unesco/ED/167, art. 34.)

En voulant éviter la séparation/ségrégation on peut donc aussi pécher par excès et tomber dans l'autre extrême. Dans ce sens, le droit à l'éducation devrait être envisagé comme un juste milieu ou un chemin de crête entre la tentation de tout vouloir uniformiser et la séparation à outrance.

Marc Bossuyt, a mené une analyse de concept de discrimination qui permet de disposer d'une terminologie plus claire à ce propos : « *Le concept de non-discrimination a été précisé plus avant dans un certain nombre d'études effectuées par des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission<sup>4</sup>. La doctrine juridique moderne retient les principes suivants :*

*a) Il est aujourd'hui universellement admis que le terme « discrimination » doit être réservé à des différences de traitement arbitraires et illégales. « Distinction », en revanche, est un terme neutre utilisé dans le cas d'une différence de traitement dont le bien-fondé reste à déterminer. Différenciation », au contraire, s'emploie lorsqu'une telle différence a été réputée légale. »*

(Bossuyt, 2002, par. 91)

## **Repenser l'égalité en tenant compte des différences**

Face à cette situation certes, délicate, il est essentiel de disposer d'un critère permettant de déterminer quelles sont les « bonnes » et les « mauvaises » distinctions dans l'éducation si l'on peut s'exprimer ainsi. La notion d' « égalité qualitative », développée par

---

<sup>4</sup> On en trouvera un bon résumé dans Vijapur, A. P., 1993, p. 73 et 74, et MacKean, W., 1983, p. 94 à 96. En 1949, par exemple, dans son Mémoire sur les formes et causes principales de la discrimination, le Secrétaire général définissait la discrimination comme une distinction préjudiciable inspirée par des facteurs indépendants de la volonté de l'individu et qui ne devraient exercer aucune influence. Voir document des Nations Unies E/CN.4/1999/WG.1/BP.10.

le *Rapport préliminaire* mentionné précédemment, semble convenir comme critère, d'autant plus que les experts proposent quelques points de repère pour la mesurer :

*« Bien que la qualité de l'enseignement donné aux élèves ne soit pas, d'un certain point de vue susceptible de mesure ni de comparaison, et qu'elle dépende jusqu'à un certain point, de la valeur de chaque maître, certains critères pourraient cependant aider à déterminer si l'enseignement donné est d'un niveau inférieur. Dans le cas d'écoles distinctes pour les filles et pour les garçons, ou pour les élèves de races différentes, les termes de comparaison pourraient être les suivants :*

- *dépense par élève ,*
- *bâtiments : surface par élève, état, équipement ;*
- *manuels, auxiliaires de l'enseignement, fournitures, etc. : quantité, qualité, taux de renouvellement ;*
- *maîtres : nombre d'élèves par maître, titres professionnels ;*
- *programmes : la différenciation répond-elle à des différences individuelles d'aptitudes, ou au contraire à des prétendues différences d'aptitudes entre certaines catégories d'élèves (race, sexe), ou encore à une politique de discrimination sociale ?* »

(Unesco/ED/167, art. 40)

On remarquera que cette notion «d'égalité qualitative» n'implique pas une égalité de contenu. Elle suppose plutôt que l'on adapte le contenu au besoin de l'apprenant, l'égalité portant alors sur l'investissement pour chaque élève qui devrait être indépendant du sexe, de la race, de la religion, etc. Ainsi reste ouverte la possibilité de séparer les élèves pour des motifs d'ordre divers, tant que cette séparation ne remet pas en cause l'égalité qualitative ou «l'égalité de traitement en matière d'enseignement », selon la formule de l'article 1<sup>er</sup>. C'est ainsi que la Convention fait état de trois cas qui ne sont pas forcément à considérer comme des discriminations car ils peuvent signifier une adaptation aux besoins de l'apprenant:

- les systèmes d'enseignement séparé pour les élèves des deux sexes ;
- les systèmes d'enseignement séparé, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique ;
- les établissements d'enseignement privé.

A. Renaut parle de deux modernités: une première lorsque l'autre est enfin perçu comme le même que nous, une deuxième caractérisée par l'égalité dans la différenciation. Sans différence il ne peut pas y avoir de culture.

Au sein des organisations internationales, l'UNESCO a été la première à théoriser un droit à la différence. Cette théorisation se trouve dans la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée en 1978. *« Tous les individus et tous les groupes ont le droit d'être différents, de se concevoir et d'être perçus comme tels »* (art 1, 2) affirme la Déclaration. Ce n'est pas un hasard si cette Déclaration a traité de la question dans le cadre de la discrimination raciale, car il faut aujourd'hui repenser l'égalité de chances en dépassant le modèle de cette première modernité dont parle Renaut, de cette modernité aveugle aux différences (C. Taylor).

Cela vaut la peine enfin d'examiner ce que les Observations générales des organes de traités ont affirmé sur la question des différences.

Le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n°11 au Pacte des droits civils et politiques affirme en son paragraphe 8 : « *la jouissance des droits et des libertés dans des conditions d'égalité n'implique pas dans tous les cas un traitement identique. À cet égard, les dispositions du Pacte sont explicites. [Et dans le paragraphe 13] Enfin, le Comité fait observer que toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte* ».

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa Recommandation générale XIV, affirme: «*qu'un traitement différencié ne constitue pas un acte de discrimination si, comparés aux objectifs et aux buts de la Convention, les critères de différenciation sont légitimes ou conformes aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention. En examinant les critères qui auront pu être appliqués, le Comité prendra acte que certaines mesures peuvent avoir plusieurs objectifs.* »

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale donne ici quelques critères d'interprétation importants repris par la jurisprudence de la Cour européenne sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme :

- Critères raisonnables et objectifs
- But légitime
- Tenir compte des effets collatéraux

La Recommandation générale 25 de votre Comité va plus loin car elle évoque une différence structurelle : celle qui distingue l'homme de la femme. « *Il ne suffit pas de garantir un traitement identique des femmes et des hommes. Il faut plutôt tenir compte des différences biologiques entre les hommes et les femmes et de celles qui sont le résultat d'une production culturelle et sociale. Dans certains cas, il n'est pas possible de traiter de la même façon les hommes et les femmes du fait de ces différences. Pour atteindre cet objectif d'égalité réelle, il est également indispensable de suivre effectivement une stratégie de lutte contre la sous-représentation des femmes et de redistribution des ressources et des responsabilités entre les hommes et les femmes* ».

Il est important de signaler cette différence structurelle, permanente, constitutive, car la tendance majoritaire est de penser les politiques de la différence en termes d'inégalité sociale ou culturelle. Or, il ne s'agit pas de penser la différence en termes de mesures provisoires comme dans l'action affirmative, mais en termes permanents.

Il est donc nécessaire, au moment d'élaborer une Observation générale sur le droit à l'éducation de la fille/femme, de repenser l'éducation en tenant compte de la différence et du droit à la différence parce que les systèmes actuels ne résolvent pas les problèmes de l'égalité de chances.

## Références bibliographiques

- Bossuyt, M. (2002) *Rapport à la Sous-Commission des droits de l'homme sur l'action affirmative*, E/CN.4/Sub.2/2002/21.
- Daudet, Y. & Singh, K. (2001) *Politiques et stratégies d'éducation 2, Le droit à l'éducation : analyse des instruments normatifs de l'Unesco*, Paris : Unesco.
- Diaconu, I. (1999). Background paper prepared by Mr. Ion Diaconu, member of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, in accordance with paragraph 51 of Commission resolution 1998/26, E/CN.4/1999/WG.1/BP.10.
- MacKean W. (1983), *Equality and Discrimination under International Law*, Oxford : Clarendon Press.
- Taylor, C. (1994) *Multiculturalisme, différence et démocratie*. Paris : Flammarion, p. 58 (Titre original : Multiculturalism and « the Politics of Recognition », Princeton University Press, 1992)
- Unesco (29 mai 1959) *Rapport préliminaire établi conformément aux dispositions de l'article 10.1 du règlement relatif aux recommandations aux états membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'acte constitutif*. Unesco/ED/167.
- Vijapur A. P. (1993) «The principle of non-discrimination in international human rights law : the meaning and the scope of the concept», *India Quarterly, a Journal of International Affairs*.